

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XIX^e ANNEE. VOLUME II. N^o 29. SAMEDI, 6 Juillet 1867.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.⁶

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
l'entretien des travaux d'endiguement de la Linth.

(Du 17 Juin 1867.)

Tit.,

Déjà depuis un certain nombre d'années, mais surtout depuis la réorganisation de l'administration de la Linth, sanctionnée par décret de la haute Assemblée fédérale sous date du 27 Janvier 1862*), la répartition des frais d'entretien des travaux hydrauliques de la Linth entre les différents sociétaires et intéressés a fait l'objet de nombreuses délibérations au sein des autorités qui, par leur position, sont appelées soit directement soit indirectement à s'occuper de l'entreprise de la Linth.

Grâce aux efforts et démarches de la Commission de la Linth, il nous est possible de vous présenter actuellement le projet d'une loi qui, tout en écartant les différents inconvénients inhérents à l'état actuel, doit créer un ordre meilleur et plus stable dans l'organisation de l'entreprise.

Conformément au principe adopté pour cette œuvre d'utilité publique, à savoir de consulter préalablement les Gouvernements et les sociétaires de la Linth avant de prendre des résolutions définitives dans une question aussi importante, la Commission de la Linth a soumis aux intéressés le premier projet qui avait été arrêté à la suite de nombreuses délibérations et les a invités à donner leur préavis.

*) Voir Recueil officiel, tome VII, page 122.

Dans leurs réponses les Gouvernements se déclaraient en principe d'accord avec le projet, les sociétaires de la Linth soulevaient par contre des objections plus ou moins importantes; l'administration de la Linth soumit ces réponses à un examen sérieux et approfondi. A la suite d'une nouvelle discussion du projet, elle fut amenée à introduire les modifications nécessaires au projet primitif et à nous présenter enfin la loi sous la forme que nous avons adoptée sans y apporter aucun changement.

Nous allons essayer à l'aide du mémoire qui accompagnait les propositions de la Commissions de la Linth aux Gouvernements de Zurich, Schwyz, Glaris et St. Gall, de vous exposer en détail les rapports des sociétaires entre eux qu'il s'agit de régler par le projet actuel, et de motiver les principales dispositions de ce projet.

Lorsque les premiers travaux d'endiguement de la Linth furent achevés, c'est-à-dire lorsque la Linth glaronnaise eût été amenée dans le lac de Wallenstadt et le canal d'écoulement de ce lac construit jusque dans les environs de Grynau, la Diète prit en 1812 une résolution qui doit être en quelque sorte considérée comme l'acte constituant et réglant ultérieurement l'entreprise; nous parlons de « l'ordonnance fédérale concernant la surveillance de police et l'entretien des canaux de la Linth. » (Ancien Recueil officiel, tome I, page 335.) Il est évident qu'en rendant cette ordonnance la Diète est partie de l'idée que les canaux une fois achevés, *l'entretien* ultérieur tout entier devait et pouvait être mis à la charge des propriétaires fonciers intéressés; on forma 8 corporations de la Linth auxquelles incombait par section l'entretien futur du canal. La caisse de la Linth ne devait participer à l'entretien que dans le cas de « dégâts extraordinaires, » on avait en ceci surtout en vue une rupture éventuelle de la digue gauche du canal de Mollis. *La remise* définitive aux Cantons, pour être transmise aux corporations mentionnées plus haut, eut lieu officiellement dans le courant des années 1820—1830; cette remise paraissait devoir régler la situation une fois pour toutes. C'était en effet le cas au pied de la lettre, mais dans la pratique les choses prirent une autre tournure. Les protocoles de la Commission de police de la Linth en mains pendant tout le temps de son existence on peut affirmer que *jamais* on n'a pris au sérieux les principes posés par l'ordonnance fédérale de 1812 et tels qu'ils auraient dû entrer en vigueur après la remise officielle des sections du canal aux différentes corporations. On peut ne pas être d'accord sur la cause de ce fait, mais on ne pourra le nier dans aucun cas. Sous ce rapport il n'est pas sans intérêt de consulter un acte de la plus haute importance dont la rédaction est antérieure au procès-verbal de remise du canal; on se convaincra que déjà à cette époque le promoteur du décret de

la Diète lui-même, l'honorable conseiller d'Etat, M. Jean Conrad Escher, avait reconnu l'impossibilité d'en obtenir l'exécution entière. En Mai 1822, peu de temps avant sa mort, Escher élabora une instruction pour la Commission de police des travaux hydrauliques de la Linth qui fut plus tard approuvée par la Diète; il y indiquait, à peu près sous forme de testament, les principes d'après lesquels on devait à l'avenir diriger l'entreprise de la Linth; en contradiction évidente avec les principes du décret de la Diète en 1812, cette instruction prévoit déjà avec une grande clarté que toute une série des travaux les plus importants — tels que les travaux de consolidation des digues du canal de Mollis, leur continuation jusqu'au fond du lac et montre toutes les dispositions à prendre dans le canal de la Linth inférieure pour favoriser un abaissement des eaux du lac de Wallenstadt — devait être faite aux frais de la caisse de la Linth sans la participation individuelle des corporations. Cette opinion était dans la nature des choses, et il devint évident que le décret rendu par la Diète en 1812 reposait sous plus d'un rapport sur des dispositions erronées. En effet, on était dans l'erreur en 1812 lorsqu'on s'imaginait que l'entreprise de la Linth pourrait être considérée comme terminée en grande partie après l'établissement des nouveaux canaux et que, abstraction faite des dégâts extraordinaires, on n'aurait à partir de ce moment plus à s'occuper que de travaux d'entretien de peu d'importance, qu'on pourrait sans inconvénient aucun abandonner aux corporations, toutefois sous la haute surveillance de la Commission de police; la vérité, qui ne tarda pas à se faire jour et dont on avait déjà tenu compte dans les dispositions de l'instruction de 1822, la vérité était au contraire que l'entreprise exigeait pour son achèvement de très grands travaux supplémentaires et qu'il était impossible de mettre les frais en résultant à la charge des corporations; d'un autre côté il ne pouvait être dans l'intérêt de toute l'entreprise d'abandonner la oui ou non mise à exécution, même le *mode d'exécution* des travaux au bon vouloir des corporations intéressées. Dans tous les cas ce fut une erreur ou au moins une solution peu heureuse de la question que de remettre à quelques corporations les différentes sections du canal, d'anéantir par là la solidarité naturelle d'intérêt de toute la contrée intéressée et de renoncer à l'unité technique et administrative pour les travaux d'entretien, soit pour les travaux d'achèvement.

De cette organisation est née et s'est développée une situation anormale qui pendant 50 ans a duré jusqu'à ce jour et qui naturellement ne pouvait produire de bons résultats. Le décret de la Diète de 1812 était formellement seul valable devant la loi et d'après ce décret tout l'entretien de la correction de la Linth incombait aux huit corporations; toutefois en réalité la Commission

de la Linth incombait aux huit corporations; toutefois en réalité la Commission de la Linth prenait seule l'initiative de toutes les mesures qui étaient de quelque importance pour l'entretien et le développement de l'entreprise et la caisse de la Linth payait les travaux y relatifs. Les sociétaires ne faisaient que les réparations les plus indispensables et cherchaient, suivant l'ordre naturel des choses, à se décharger le plus possible sur la caisse de la Linth. L'administration de la Linth manquait de principes et de directions fixes, à l'aide desquelles elle aurait pu séparer les dépenses incombant à la caisse de la Linth de celles à la charge des corporations; on agissait alors « suivant les circonstances, » ce qui créa un état anormal et inconséquent avec lui-même. Il était en outre impossible d'empêcher que la position respective des différentes corporations entre elles ne devint tout-à-fait inégale. Il est hors de doute que si on avait voulu exécuter rigoureusement les dispositions du décret de la Diète de 1812, les corporations le long du canal de Mollis ou du canal Escher auraient été les plus fortement imposées; on peut même dire que si elles avaient dû mettre à leurs frais le canal Escher dans l'état où il se trouve actuellement, elles auraient été écrasées par cette lourde charge, et cela dans toute l'acception du mot. Cette circonstance, jointe à la conviction que de la bonne exécution et de l'entretien convenable du canal Escher dépendait la réussite de toute l'entreprise et la sécurité des bas-fonds qui seraient très exposés dans le cas d'une rupture des digues du canal de Mollis, engagea déjà vers l'année 1830 — peu après la « remise » des canaux — l'administration de la Linth à conclure avec la corporation du canal Escher une espèce d'accord par lequel la caisse de la Linth prenait à sa charge l'entretien entier de la section correspondante du canal moyennant la faible indemnité de 600 francs suisses, ancienne valeur. Depuis lors la caisse de la Linth a consacré plusieurs centaines de mille francs à cette importante section de l'entreprise; la corporation qui, d'après le texte du décret de la Diète, devait seule supporter ces frais, y aura à peine contribué pour la dixième partie. Dans la partie inférieure de la Linth entre les lacs de Wallenstadt et de Zurich il existe une différence frappante entre les terrains d'amont et ceux d'aval. Grâce à l'abaissement notable du niveau des eaux du lac de Wallenstadt et à la profondeur du lit de la rivière pour lesquels on a fait sans le concours des corporations des travaux considérables, les terrains en amont se trouvent dans un état de culture florissant; le joli coteau qui s'étend de la petite ville de Wallenstadt jusqu'au lac, les terres labourées et les vergers près de Weesen, Niederurnen, Schänis et Bilten indiquent au premier coup d'œil à l'observateur que dans ces parages on a dû procéder à un dessèchement parfait; aussi les plus grandes eaux seraient-elles en réalité impuissantes à

causer aucun dommage. L'aspect change dès le moment qu'on arrive dans les finages des communes de Benken, Utznach, Reichenburg et Tuggen. Ici le dessèchement laisse encore beaucoup à désirer; pour s'en convaincre entièrement il suffit de parcourir les marais après un temps pluvieux. Mais aussi quelles sont les charges et servitudes qui incombent aux différentes corporations? Il est de fait que les corporations en amont, dont les propriétés sont tout-à-fait assainies n'ont eu depuis des dizaines d'années pour ainsi dire aucune dépense pour les travaux de la Linth proprement dite, tandis que les corporations des rives droite et à gauche à Benken, dont les terres ne sont encore aujourd'hui pour la majeure partie que des prairies marécageuses, ont contribué chaque année aux constructions de la Linth (abstraction faite des arrière-fossés) pour des sommes dépassant souvent fr. 2000; la moyenne d'une assez longue période s'élève à environ fr. 2000 par an.

Ce n'est pas seulement dans ces derniers temps qu'on a senti l'instabilité de cette situation injuste qui excite le mécontentement de toute part et qui ne repose sur aucune base solide; on est au contraire autorisé à dire que pendant une période d'environ 30 ans le sentiment de la nécessité d'une réorganisation se révélait dans toutes les délibérations de l'ancienne Commission de police de la Linth. Déjà en 1834 on présenta au sein de cette autorité une motion tendant à faire adopter pour l'entretien du canal le *système de centralisation* « au lieu de l'organisation de corporations qui, d'après les expériences faites, paraissait être nuisible à la prospérité du tout. » Il paraît que la Commission se déclara en principe d'accord avec cette motion; toutefois la question présentant des difficultés, on préféra ne pas entrer en matière et remettre toute décision y relative à l'époque de la liquidation des actions. Malheureusement lorsque cette époque arriva on oublia et la motion et la décision de renvoi qu'elle avait provoquée et on ne prit aucune résolution pour sortir de cet état de choses, depuis longtemps reconnu insoutenable. Cependant la Commission de la Linth ne cessait de recevoir des plaintes sur la mauvaise volonté et la lenteur que les corporations mettaient à s'acquitter de leurs engagements; aussi cette Commission eût en 1840 l'idée que le chemin le plus expéditif pour arriver à l'unité si longtemps demandée dans l'organisation technique serait peut-être d'engager les corporations à suivre l'exemple de celles du canal. Escher et à remettre à la Commission l'exécution des travaux leur incombant moyennant une indemnité annuelle à fixer de commun accord. Des propositions furent faites dans ce sens à toutes les corporations; mais les renseignements que nous avons pu puiser là-dessus dans les protocoles de la Linth, prouvent que non seulement cette pro-

position resta sans résultat pratique, mais que bien plus les corporations de la Linth ne se donnèrent pas la peine d'y répondre par oui ou non. Dans la période de 1850 à 1860, tantôt la Commission, tantôt quelques corporations isolées ramenèrent la question sur le tapis et firent des démarches, il est vrai infructueuses, pour régler à nouveau cet état de choses, et il est facile de constater que, surtout dans les derniers temps, depuis que, grâce à une série de circonstances favorables, la situation financière de l'entreprise de la Linth est florissante, les corporations nourrissent l'espoir que dorénavant tous les frais pourront être supportés par la caisse de la Linth et les propriétés foncières dégrevées de toute servitude d'entretien.

Si nous avons exposé quoique très brièvement les différentes phases de cette question, telles qu'elles se présentent chronologiquement, ainsi que les efforts tentés pour remédier au mal — efforts malheureusement toujours avortés — c'est pour en conclure que les réformes que nous proposons aujourd'hui tendent à satisfaire un besoin réel et qui s'est fait sentir depuis plusieurs dizaines d'années. Nous espérons par là avoir suffisamment motivé l'opinion que la situation ne peut rester plus longtemps dans l'état où elle se trouve actuellement. Si on nous demande maintenant: quels sont les moyens de remédier au mal? nous répondrons qu'à notre avis il n'y en a qu'un seul qui présente des chances réelles d'arriver à un bon résultat. Si, comme nous l'avons montré, les racines du mal se trouvent dans le décret de la Diète de 1812 et dans la circonstance que les principes fondamentaux de ce décret d'un côté reposaient dès le commencement sur des suppositions erronées et de l'autre n'ont jamais reçu d'application sérieuse, il est certain qu'une réforme *rationnelle* n'est possible qu'en tant qu'on révisera ces statuts fondamentaux de toute l'entreprise de la Linth. Ce serait évidemment méconnaître la position réelle et naturelle des parties intéressées entre elles, que de vouloir *negocier* de puissance à puissance avec les corporations sur la réorganisation de l'entreprise, et l'expérience acquise dans les temps précédents nous est garant que toute tentative de ce genre échouerait devant la diversité des intérêts et des opinions. De même qu'autrefois un décret de la Diète a créé les inconvénients dont mention plus haut, de même aussi aujourd'hui ce n'est qu'une loi votée par les autorités fédérales actuelles qui peut créer un nouvel ordre de choses.

Plusieurs sociétés de la Linth ont protesté contre la révision du décret de la Diète en 1812, prétendant qu'au point de vue *légal*, elle n'était ni possible ni admissible; nous croyons toutefois qu'il ne peut exister de doute à cet égard; abstraction faite du droit sanctionné d'après les principes généraux, reconnus dans tous

les pays, dont jouit toute autorité de modifier ou réviser une décision qu'elle a prise, le § 58 du dit décret de la Diète a prévu expressément et tout spécialement le cas où une révision en deviendrait nécessaire et a réservé exclusivement à la Diète le droit de se prononcer sur cette question. Actuellement l'Assemblée fédérale a succédé à la Diète et a même pris, dans le courant de l'année 1862, en sa qualité de pouvoir législatif, des décisions relatives à l'entreprise de la Linth, on ne peut donc *juridiquement* lui contester ou mettre en doute le droit de régler par un décret fédéral cette question litigieuse; et, en effet, après que l'esprit public a dans sa générosité sauvé toute une contrée d'une calamité ruineuse, il serait vraiment poignant de penser que chaque partie de cette contrée, si minime qu'elle fût, pût à chaque instant, interposer son veto et, par là, entraver le développement des excellents résultats obtenus jusqu'à présent. En ce qui concerne le côté *pratique* de la question, nous ne pouvons méconnaître que dans certains cas des obstacles sérieux s'opposeraient à une mesure, qui tend à modifier et à régler à nouveau les engagements et droits légalement établis des sociétaires, auxquels incombent l'entretien et produirait tout naturellement l'effet de vouloir diminuer les charges d'un côté pour les augmenter de l'autre. Mais au cas présent et au point où en est la question, cette difficulté n'est qu'apparente; car l'excellente situation financière de l'entreprise de la Linth permet de procéder à une révision de manière à *diminuer* de beaucoup les servitudes de la grande majorité des sociétaires et dans tous les cas à les réduire *toutes au minimum*.

Après avoir présenté la question sous le point de vue général, il ne nous reste plus qu'à donner en quelques mots les explications nécessaires sur les principes qui doivent servir de base à une révision du décret de la Diète en 1812.

D'après ce qui précède, il est évident que *l'idée dominante* de toute la réorganisation doit être de créer la *centralisation* de l'entreprise de la Linth sous les différents points de vue techniques, administratifs et financiers; car c'est évidemment ce manque d'unité, ce manque de centralisation qui a été la cause de tous les vices et défauts inhérents à l'état actuel. Aussi le projet actuel fixe-t-il que toutes les mesures à prendre relativement à l'entretien des travaux exécutés sont du ressort exclusif de l'autorité administrative centrale, que ses agents sont seuls chargés de l'exécution. De cette manière on supprime entièrement les corporations qui, jusqu'à ce jour, au moins d'après le texte de la loi, avaient à organiser et faire exécuter elles-mêmes les travaux d'entretien et ne relevaient de la Commission de la Linth que pour la *haute surveillance*; on supprime de même l'incohérence la subdivision de toute l'entreprise en sections de canaux, dépendant de différentes

administrations et l'entreprise de la Linth formera dorénavant un tout technique et administratif. La conséquence naturelle de ce principe est de n'avoir qu'une seule et unique caisse destinée à couvrir tous les frais d'entretien. La Commission croit toutefois qu'il ne faut pas interpréter ce qui précède, en ce sens que les propriétés foncières, auxquelles incombent actuellement l'entretien, seraient dégrevées de leurs servitudes naturelles, elle tient, au contraire, à laisser subsister les charges actuelles, seulement sous une autre forme, à savoir qu'on n'assignera plus à quelques propriétés isolées les canaux par sections, mais que dorénavant toute la contrée intéressée ne formera plus qu'une seule corporation et participera comme telle à l'entreprise de la Linth, qui, elle aussi, formera un seul et unique tout. De cette manière, et de cette manière seulement, il sera possible d'établir pour les parties intéressées une juste proportion entre les avantages obtenus par la correction et entre les servitudes qui en résultent nécessairement et de faire cesser les injustices criantes qui, comme nous l'avons dit plus haut, n'ont cessé d'exister jusqu'à ce jour. Abstraction faite de ce résultat pratique évident, il n'est que conforme à la nature de toute la question de répartir également entre tous les sociétaires de la Linth les charges qu'entraîne cette œuvre d'utilité publique et de proclamer ainsi la solidarité d'intérêts, qui les relie les uns aux autres. En effet, le bassin inférieur de la Linth est, par exemple, aussi intéressé à une bonne exécution du canal de Mollis que les terrains qui longent ce canal, et d'un autre côté, tout travail exécuté dans les canaux inférieurs, en vue d'augmenter la profondeur du lit du fleuve, est d'une importance majeure pour les riverains du canal Escher, l'action bienfaisante de ce canal dépendant surtout de l'abaissement du niveau des eaux du lac de Wallenstadt.

Mais si, d'un côté, on veut *en principe* maintenir la règle que les propriétés foncières doivent contribuer à l'entretien en tant qu'elles se trouvent dans le périmètre de plus-value, de l'autre, l'état actuel de l'entreprise paraît permettre et autoriser à diminuer, au moins en temps ordinaire, de beaucoup les charges réelles incombant aux propriétaires. Les revenus réguliers et assurés de la caisse de la Linth sont arrivés à une somme à laquelle on n'aurait pas osé espérer arriver il y a 15 à 20 ans; ces revenus proviennent de l'abandon du fonds pour le rachat du péage de la Linth, du produit du terrain de dotation qui, par la suite, s'est considérablement augmenté, enfin par des ventes favorables et faites en temps opportun de terrains de dotation et de terrains riverains. Le fonds de la Linth, qui se monte actuellement à plus de fr. 400,000 sera, il est vrai, diminué de peut-être fr. 100,000 par la construction du canal en aval de Grynau; il reste néanmoins

en perspective, et cela même après l'achèvement de ce travail, un intérêt annuel d'au moins . fr. 13,000

Ajoutons-y le fermage des terrains de dotation . » 10,000

Le fonds pour le rachat de péage de la Linth en somme ronde » 15,000

Nous obtenons ainsi un revenu annuel assuré se montant à la somme de fr. 38,000

Les traitements des employés, les frais généraux et frais d'administration, calculés au maximum, s'élèvent à environ » 12,000

Il reste encore des revenus réguliers de la caisse de la Linth une somme de fr. 26,000 qu'on pourra consacrer aux travaux d'entretien.

Cette somme peut être considérée comme d'autant plus forte que les travaux importants et très-couteux du canal Escher, qui ont absorbé depuis 1840 une grande partie des ressources de l'entreprise de la Linth, sont pour la majeure partie terminés actuellement, et la section qui se rattache à ses travaux se trouve dans un état tel qu'on est autorisé à croire que — sauf des dégâts extraordinaires, — elle n'exigera pas de travaux importants dans les prochaines années.

La situation étant telle, on pourrait être sérieusement tenté de faire entrevoir aux propriétaires fonciers du bassin de la Linth la perspective d'être, à partir de ce moment, dégrevés en temps ordinaire de toute participation à l'entretien; car il est certain que le revenu net de fr. 26,000 sera plus que suffisant pour couvrir les frais qu'occasionnent les travaux ordinaires d'entretien de la manière qu'on les exécute actuellement. Cependant, il y a d'autres considérations qu'on ne peut pas perdre de vue, considérations qui exigent qu'on procède dans cette question avec une certaine prudence et qu'on ne fasse pas naître prématurément des espérances qui, peut-être, ne se réaliseraient pas dans la suite. Il est hors de doute qu'une fois le canal en aval de Grynau achevé, on devra penser très-sérieusement à établir de solides digues parallèles le long du canal de la Linth, et il est évident que sur une longueur de 4 lieues, ce travail sera très couteux et occasionnera chaque année de fortes dépenses, quand même on les répartira sur un grand nombre d'années. On s'occupe, en outre, du projet d'abaisser le niveau des eaux du lac de Zurich; la réalisation de ce projet n'est possible qu'avec une énergique participation de la caisse de la Linth, et on sera probablement obligé pour cela d'entamer le fonds de la Linth. Si, en outre, on réfléchit qu'il est positivement et évidemment dans l'intérêt, non-

seulement de l'entreprise, mais aussi surtout de la propriété immobilière imposée d'avoir dans un fonds de réserve solide des garanties suffisantes en cas de besoins extraordinaires, nous espérons pouvoir compter même sur l'assentiment des personnes directement intéressées, quoique par l'art. 6 du projet, nous ayons en général le principe, qu'on ne pourrait prélever de contributions pour l'entreprise de la Linth que les années où les revenus ordinaires de la caisse ne suffiraient pas pour couvrir les frais. Du reste, nous avons admis deux clauses qui restreignent en quelque sorte ce principe, et assurent au fonds de dotation une existence assurée et prospère. Ce sont les clauses renfermées dans les deux derniers alinéas des §§ 4 et 6. Le premier prescrit, au sujet des déficits que pourrait éprouver le fonds de dotation à la suite de dépenses extraordinaires ratifiées par le Conseil fédéral et de la diminution de capital en résultant, de les couvrir successivement et même au besoin par des impôts, à prélever et répartir sur les propriétés intéressées. Relativement à cette disposition du projet, les corporations qui font opposition, ont présenté sous un aspect trop sombre la question des frais, qui nécessitent à l'avenir la construction de digues parallèles et l'abaissement du niveau des eaux du lac de Zurich. Ces corporations craignent qu'on n'exige d'elles une participation au-dessus de leurs forces, d'autant plus que le dernier projet, celui de l'abaissement des eaux du lac de Zurich, ne profiterait qu'à une partie du bassin inférieur de la Linth. Revenons un instant à ces deux projets, quant au premier, l'autorité ne peut se laisser enlever la possibilité de faire de la correction de la Linth une des œuvres les plus parfaites de l'art hydraulique. Il est bien entendu qu'on ne brusquera pas l'exécution des digues parallèles, on y consacrerait plusieurs dizaines d'années et, de cette manière, il sera possible de ne pas entamer le fonds de réserve et de ne pas prélever de trop lourdes contributions.

En ce qui concerne le second projet, sa réalisation paraît être malheureusement réservée à un avenir bien lointain. Toutefois pour tenir compte des craintes émises à cet égard, nous avons cru devoir, nonobstant toutes les garanties que présentent la loi et l'art. 3 du décret fédéral du 27 Janvier 1862, ajouter encore de nouvelles dispositions y relatives au second alinéa de l'art. 4 du projet définitif, d'après cet alinéa le fonds ne peut être employé qu'en partie, si de pareilles constructions d'une utilité indirecte et, dans ce cas, les propriétés foncières (art. 6) ne peuvent pas être imposées toutes dans la même proportion. L'alinéa final de l'art. 6 fixe en quelque sorte le montant normal du fonds à la somme de fr. 400,000 qui existe actuellement ou qui plutôt est déjà dépassée, et prescrit que tant que le fonds sera *au-dessous* de cette

somme, on doit prélever un impôt modéré sur la propriété foncière, quand bien même en vertu du principe général de l'art. 6, la balance des dépenses régulières et des recettes régulières ne nécessiterait pas une telle mesure. La cote minimum de 20 centimes par arpent est si minime, qu'il ne peut être question d'impôt réel pour les propriétaires; nous devons, par contre, faire observer qu'à la vérité, cette somme trouvera son application dans un avenir très-prochain, parce que le fonds de la Linth sera réduit sans aucun doute à une somme se montant à moins de fr. 400,000 par l'exécution du canal en aval de Grynau. A notre avis, il n'est pas important que précisément dans les premiers temps du nouvel ordre des choses, cette mesure trouve son application, et qu'ainsi les propriétaires ne perdent pas entièrement l'habitude de payer des contributions, et tant que celles-ci resteront dans de modestes limites, personne ne pourra soulever d'objections sérieuses; en dernier lieu on ne doit pas oublier que pour la mise à jour du cadastre, il n'est pas indifférent qu'il ait chaque année une importance et une utilité pratique.

Les quelques observations qui précèdent suffiront pour expliquer et motiver suffisamment les principales dispositions du présent projet. Toutefois nous devons encore faire remarquer que le point de vue, auquel nous nous sommes placés jusqu'à présent, ne s'applique qu'aux canaux de la Linth et à leurs digues, tandis que le projet traite d'une manière toute différente le second et troisième système hydraulique que le décret de la Diète en 1812 avait placés sur la même ligne que les canaux de la Linth. Le second système comprend les arrières-fossés. Ils existent tout le long de la Linth, en tant qu'elle est canalisée, et ont plusieurs destinations, très-différentes: les unes des autres près du canal de Mollis et en partie aussi dans la portion inférieure du canal de la Linth en aval du lac de Wallenstadt. Ces arrières-fossés sont destinés à recevoir les hautes eaux de la Linth lors des crues extraordinaires; depuis le lac de Wallenstadt en aval jusqu'au-dessous du Rothbrücke, où le lit du fleuve est assez profond pour recevoir les grandes eaux, les arrière-fossés ne servent plus que de limites entre les propriétaires; enfin à partir de la frontière Schwyz-Glaris, ils sont en grande partie destinés à procurer le long de la Linth de l'écoulement aux eaux intérieures. La Commission est d'avis que ces arrière-fossés ne sont que d'une importance très-secondaire pour l'œuvre de la Linth comme telle et que, par conséquent, il suffit complètement de donner à l'autorité de la Linth le droit de haute surveillance, et d'en abandonner l'entretien aux sociétaires dont les propriétés sont soit partagées, soit assainies par ces fossés. Maintenant que les corporations de la Linth, qui existaient jusqu'à présent, sont supprimées, il serait

opportun de former de nouvelles corporations pour l'entretien des arrière-fossés. Comme conséquence du droit général de haute surveillance et de la compétence dont la Commission de la Linth a joui jusqu'à présent, le projet lui accorde l'autorisation de régler et fixer, d'après des principes conformes à la nature de la question et consignés spécialement dans le décret fédéral (art. 8 du projet), les engagements et rapports des propriétaires fonciers intéressés entr'eux, relativement à l'établissement et à l'entretien des arrière-fossés.

En opposition à la demande de quelques corporations de faire rentrer aussi dans la centralisation tous les arrière-fossés, nous devons faire observer qu'il paraît peu fondé et peu équitable d'enlever cette servitude aux propriétaires, auxquels elle incombe exclusivement; en effet, cette servitude est très-inégalement répartie sur toute la longueur des canaux de la Linth, et une grande partie des sociétaires de la Linth pourrait se plaindre à juste titre que la fortune et les revenus de l'entreprise de la Linth, qui doivent être affectés à la correction, sont sans nécessité et sans engagement aucun grevés de lourdes charges au détriment et aux frais de ces *sociétaires*.

Toutefois pour répondre autant que possible à tous les vœux, nous avons à l'art. 8 (alinéa 3) introduit une disposition qui autorise l'administration de la Linth à voter, comme cela s'est déjà pratiqué jusqu'à présent, des subsides convenables pour des travaux extraordinaires et dispendieux à faire aux arrière-fossés des sociétaires, toutefois en tant qu'on pourra le faire sans diminuer ou grever le fonds de la Linth.

Le *troisième* système hydraulique comprend les canaux d'assainissement qui déversent leurs eaux soit dans la Linth soit dans les arrière-fossés, ce dernier cas est le plus général. D'après le décret de la Diète en 1812, la Commission de la Linth doit vouer tous ses soins aussi bien à ces canaux qu'au canal de la Linth lui-même et qu'aux arrière-fossés. Il est évident que dans l'état actuel des choses il n'existe plus de motif suffisant pour laisser subsister une pareille organisation. L'entreprise de la Linth remplit complètement sa mission et ses engagements en maintenant en bon état le cours d'eau principal de la vallée et en surveillant les cours secondaires — les arrière-fossés — de manière à ce qu'il ne surgisse pas d'obstacles réels à l'écoulement convenable des eaux intérieures. Les travaux, qui se font à l'arrière-plan, c'est-à-dire en dehors de ceux mentionnés plus haut, ne sont pas de son ressort proprement dit; on peut les abandonner en toute confiance au bon sens et à l'initiative des propriétaires et éventuellement des Cantons intéressés, qui prendront les mesures nécessaires pour que

les bienfaits de la correction se fassent sentir jusque dans les propriétés les plus reculées, dans les limites toutefois que *comporte* leur position relativement à l'entreprise de la Linth: ceci comme commentaire de l'art. 10 du projet. Nous ajouterons que, à notre connaissance, non seulement les autorités du Canton de Glaris qui, depuis 1849, a par une loi régularisé d'une manière très satisfaisante tout le système de dessèchement, mais encore celles des Cantons de St. Gall et de Schwyz ont adopté des réglemens qui présentent toutes les garanties suffisantes et permettent sans inconvénient matériel aucun d'abandonner aux Cantons le soin de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables; de cette manière on obtiendra l'avantage incontestable de libérer la Commission de la Linth d'une foule de petites affaires dont elle avait à s'occuper jusqu'à présent et qui donnaient lieu à des confits avec juridiction naturelle des Cantons.

En terminant nous ferons encore observer que, si le présent projet est plus concis et renferme moins de dispositions que le décret de la Diète en 1812, cela tient à ce que nous avons laissé de côté à dessein plusieurs points qui avaient été régularisés par le susdit décret. Les chapitres I à III de « l'ordonnance fédérale » traitent de l'organisation de la Linth; cette organisation a été nouvellement arrêtée par le décret fédéral du 12 Janvier 1862, auquel renvoie l'art. 1^{er} du projet. Nous n'avons pas reproduit les chapitres IV et V de « l'ordonnance » (ordonnance de police et amendes); nous croyons que des considérations très sérieuses d'opportunité ne permettent pas de fixer par un décret fédéral des mesures de cette nature, qu'au contraire en pareille matière on doit laisser à l'autorité exécutive la possibilité et la faculté d'agir suivant les temps et les circonstances, et de rendre à cet effet les ordonnances ou réglemens spéciaux qu'elle juge convenables, ainsi qu'il a été prévu à la fin de l'art. 1^{er} du projet.

Nous référons au présent rapport, nous avons l'honneur de soumettre et de recommander à votre approbation le projet de loi ci-joint, concernant l'entretien des travaux de correction de la Linth, et nous profitons de cette occasion pour vous donner l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 17 Juin 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

C. FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Projet de loi
touchant
l'entretien des travaux de la Linth.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral, daté du 17 Juin 1867;
en révision du décret de la Diète du 6 Juillet 1812, concernant l'entreprise de la Linth,

décète:

Art. 1. L'entreprise de la Linth est placée sous la direction et la haute surveillance de la Commission de la Linth dont l'organisation et les attributions ont été réglées par le décret fédéral du 27 Janvier 1862.

La Commission de la Linth est chargée de veiller au bon état des canaux, digues, arrière-bords et, en général, du territoire de la Linth, d'arrêter les règlements et ordonnances de police à cet effet et de déterminer les dispositions pénales à appliquer aux contrevenants.

Art. 2. Les frais d'entretien des canaux de la Linth et de leurs accessoires (art. 5) seront couverts:

- a. par les fonds pour le rachat du péage de la Linth;
- b. par les revenus des propriétés foncières, etc.;
- c. par les intérêts du fonds de la Linth, qui varieront suivant la situation de la caisse.

d. par des contributions à prélever d'après l'art. 6 sur les propriétés foncières, qui sont inscrites au cadastre de la Linth et se trouvent dans le périmètre de plus-value.

Art. 3. La Commission a seule le droit de prendre les mesures nécessaires, relatives aux travaux d'entretien à faire chaque année; ces travaux seront exécutés sous la surveillance immédiate de l'ingénieur de la Linth.

Art. 4. Dans les cas où les exigences et les intérêts de l'entreprise de la Linth forceraient à entamer momentanément le capital du fonds de la Linth, non-seulement le Conseil fédéral devra préalablement donner son approbation à cette mesure (art. 3 du décret fédéral concernant l'organisation de l'administration de la Linth, du 27 Janvier 1862), mais il décidera en même temps, sur la proposition de la Commission, que le capital du fonds doit être ramené successivement à son montant primitif au moyen de subsides à verser par les sociétaires et indiquera le mode à suivre.

Si, dans l'avenir, le fonds de la Linth devait être affecté à des travaux, qui ne sont pas en rapport direct avec les canaux actuels de la Linth depuis Mollis jusqu'au lac de Zurich, et qui, au contraire, ne se rattachent que d'une manière très-éloignée à l'entreprise de la Linth, tel que, par exemple, l'abaissement du niveau des eaux du lac de Zurich, on ne pourra dans tous les cas y consacrer qu'une partie du fonds de la Linth, et pour couvrir le déficit en résultant, on prélèvera des contributions; ces contributions ne seront pas réparties également sur toutes les propriétés foncières (art. 6), mais affecteront surtout les propriétés, auxquelles les travaux donneront une plus-value.

Art. 5. L'entretien des canaux de la Linth comprend :

- a. le curage du lit de la Linth, le maintien de sa pente uniforme, y compris les travaux éventuels nécessaires à l'abaissement du niveau des eaux du lac de Wallenstadt;
- b. le maintien de la direction prescrite des berges avec une pente convenable et, en cas de besoin, l'établissement de solides digues parallèles en pierre;
- c. l'entretien et le curage des digues ordinaires et des digues parallèles suivant les profils adoptés, de même que celui des chemins de halage et du pied des digues du côté des arrières-fossés, y compris la reconstruction de parties endommagées ou déprimées;
- d. l'entretien du canal de déversement de la Linth dans le canal Escher et des écluses éventuelles du canal de la Linth;

e. l'entretien de toutes les différentes constructions qui rentrent dans le domaine de l'entreprise de la Linth, telles que traverses, coulisses, perrés, abris, etc.

Art. 6. Les années où les revenus ordinaires de la caisse de la Linth (art. 2, litt. a, b et c) ne suffiront pas à couvrir, outre les dépenses ordinaires, qui lui incombent, les frais d'entretien des canaux (art. 5), la Commission de la Linth prélèvera une contribution sur toutes les propriétés imposables.

Toute propriété imposée aura à payer une contribution uniforme en proportion de sa contenance cadastrale. Cette contribution ne pourra pas, en règle générale, excepté toutefois les cas extraordinaires, dépasser la somme annuelle de fr. 0, 75 l'arpent fédéral. Si cette somme ne suffit pas pour couvrir le déficit d'une année, on le répartira sur plusieurs années. Dans le cas et aussi longtemps que le fonds de la Linth sera au-dessous de fr. 400,000, on prélèvera un subside sur les propriétés intéressées, se montant à la somme minimum de 20 centimes par arpent, cela même dans le cas où les frais des travaux d'entretien sont couverts par les recettes ordinaires (voir plus haut).

Art. 7. La Commission de la Linth est chargée de prendre les mesures nécessaires pour maintenir continuellement à jour et en parfait état le cadastre de la Linth. Sur la demande des parties intéressées, il pourra être en tout temps procédé à leurs frais à la vérification des mesurages et des contenances. La Commission réglera d'une manière convenable le mode de perception des contributions à prélever sur les propriétés imposables (art. 6).

Art. 8. L'entretien des arrière-fossés, et éventuellement des digues qui s'y rattachent, est à la charge des riverains le long de leurs propriétés, dans les cas où les arrière-fossés ne servent que de limite et pèse dans tous les autres cas sur toutes les propriétés qui sont soit assainies soit protégées par les arrière-fossés.

Conformément à ce principe, la Commission de la Linth est chargée d'organiser des corporations pour l'entretien de tous les arrière-fossés.

La Commission est autorisée à accorder aux corporations des subsides à prélever sur la caisse centrale pour l'exécution de travaux extraordinaires et coûteux à faire aux arrière-fossés, en tant que cela sera possible sans porter préjudice ni atteinte au fonds de la Linth.

Art. 9. L'entretien des arrière-fossés consiste à enlever du fond la vase et les plantes; à les évider et les élargir suivant les besoins et d'après des plans adoptés par la Commission de la Linth, ainsi qu'à consolider les talus des fossés et éventuellement

les digues du côté de la Linth. Les arrière-fossés sont placés sous la haute surveillance de la Commission de la Linth. Les propriétaires riverains et les corporations chargés de l'entretien (art. 8) ont à se soumettre aux décisions de la Commission relativement aux travaux d'entretien, au cas contraire, celle-ci est autorisée à faire exécuter par ses agents les travaux nécessaires, aux frais des récalcitrants.

Art. 10. Dorénavant les Cantons ont le droit de régler toutes les questions qui, se rattachant aux canaux d'assainissement, déversent leurs eaux dans la Linth ou dans les arrière-fossés; toutefois le déversement de ruisseaux qui charrient des galets n'est permis qu'en tant qu'ils les ont déposés auparavant sur des places de retenue à cet effet.

Art. 11. Le présent arrêté fédéral annule l'ordonnance fédérale du 6 Juillet 1812, concernant la surveillance de police et l'entretien des canaux de la Linth. Les chapitres IV « Ordonnance de police » et V « Peines » seuls resteront en vigueur jusqu'à ce qu'en application de l'art. 1, alinéa 2 du présent décret, la Commission ait arrêté de nouvelles dispositions qui remplaceront ces ordonnances.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'entretien des travaux d'endiguement de la Linth. (Du 17 Juin 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1867
Date	
Data	
Seite	247-263
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 563

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.